

# CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

## Compte rendu de la séance du Mardi 6 Février 2018 de 20 h30

L'an deux mil dix-huit et le mardi six février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. Madame MENN BRESSOT Françoise est élue secrétaire de séance.

12 <u>Présents</u> :	AUZAS Françoise, GINESTE Paul, MENN BRESSOT Françoise,	AUZAS Xavier, HAD Abdelhak, SAUCLES Gérard,	CHARRE Cyril, IMBERT Juliette, TALLON Jean,	GADAIX Gérard, PASTRE Colette, VERNET Odette.
7 <u>Absents</u> :	CROS Sylvie DAGIER Jean-François PAGES Patrice PATRICE Thérèse LEVY-VALENSI Stéphane,		ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à MOUNIER Gaëlle,	PASTRE Colette, GADAIX Gérard, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, POT Laurent.

### COMPTE RENDU de la SEANCE du 12 DECEMBRE 2017 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### Délibération n°01 : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS (CCBA)

Par délibération du Conseil Communautaire n° DEL 14092017-05 en date du 14 septembre 2017, la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas a engagé la procédure de transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCBA, laquelle exerce désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale », L'exercice de cette compétence par la CCBA ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même les procédures d'élaboration ou d'évolution de son document d'urbanisme.

Considérant l'article L 153-9 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Considérant que les communes qui ont engagé des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu doivent indiquer à la CCBA si elles souhaitent que ces procédures soient poursuivies.

Considérant l'arrêté municipal n°2017-099 en date du 18 décembre 2017 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU sur la commune et que compte tenu de l'avancement du projet et du travail déjà réalisé, il est proposé que la CCBA poursuive la procédure engagée initialement par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner son accord à la poursuite de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune par la CCBA.

## **Délibération n°02 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) : DEMANDE DE DELEGATION DE L'EXERCICE DU DPU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS (CCBA)**

Le transfert de la compétence PLU à la CCBA est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et il emporte également le transfert automatique du droit de préemption urbain (DPU). Pour autant la CCBA ne peut exercer le droit de préemption que dans le cadre de ses compétences mais ne peut le faire pour des projets d'intérêt communaux.

L'article L 213-3 du code de l'urbanisme permet à la CCBA à présent titulaire du droit de préemption urbain (DPU) de déléguer l'exercice du DPU aux communes qui le souhaitent « sur une ou plusieurs parties des zones concernées ». Cette délégation ne peut porter que sur une ou plusieurs parties des zones urbaines ou d'urbanisation future du PLU en vigueur, ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans le cadre de ses compétences.

Dans cette hypothèse, les communes qui souhaitent que la CCBA leur délègue le DPU sur certaines zones de leur territoire sont invitées, à en délibérer expressément. C'est notamment au visa de ces délibérations que le conseil communautaire pourra décider de leur déléguer son DPU.

Le DPU a été institué sur la commune par délibération du 23 février 2006 modifiée par délibération n°2017-016 du 21 mars 2017 sur les périmètres suivants : Zones U et AU.

Il convient de noter que le code de l'urbanisme ne permet pas à une commune délégataire du DPU de déléguer à son tour l'exercice du DPU à un organisme y ayant vocation (une société d'économie mixte, un établissement public foncier, un bailleur social). Cela reviendrait à subdéléguer ce qui n'est pas prévu par la loi. Aussi pour qu'un tel organisme puisse préempter pour le compte d'une commune, il faut nécessairement que le titulaire du DPU, la CCBA, délègue à cet organisme, à la demande de la commune concernée (délibération du conseil municipal) l'exercice du DPU sur un périmètre déterminé par la commune.

Le Conseil Municipal de Lavilledieu soucieux de conserver cet outil de maîtrise foncière et de développement urbain, demande ainsi à la CCBA de déléguer à la commune de Lavilledieu le DPU sur les zones U et AU à l'exception des zones d'activités économiques ayant fait l'objet d'un transfert à la CCBA : ZA Lucien AUZAS et ZAE Les Persèdes.

De même, les parties de territoire sur lesquelles, en vertu de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, des emplacements réservés sont institués au bénéfice de tiers autres que la commune, sont exclues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander à la CCBA de déléguer à la commune de Lavilledieu l'exercice du DPU sur le périmètre suivant : Zones U et AU à l'exception des zones d'activités économiques précitées en précisant que sont exclues de la demande de délégation du DPU les parcelles couvertes par un emplacement réservé au bénéfice d'une autre collectivité que la commune.

**Délibération n°03 : ADHESION A LA COMPETENCE FACULTATIVE DU SDE 07**  
**« MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET DE CONSEILS EN**  
**ENERGIE PARTAGES »**

Monsieur le Maire expose l'intérêt qu'il y aurait à ce que la commune adhère à cette compétence, ce qui lui permettrait de bénéficier de la part du Syndicat Départemental d'Energies 07, notamment, des services suivants :

- appui technique à la gestion des installations et, en particulier, pour la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- assistance et conseils pour la gestion des consommations,
- assistance pour les projets d'investissement en matière énergétique (photovoltaïque, chaufferies, ...),
- gestion des certificats d'économie d'énergie.

S'agissant du financement de cette compétence facultative pour les collectivités qui décideront d'y souscrire, une contribution de 0.40 euro par habitant a été retenue, celle-ci pouvant être actualisée chaque année par le Comité syndical du S.D.E. 07 au moment du vote de son budget primitif.

Il indique également que ce transfert vaut pour une durée minimale de six ans avant de pouvoir reprendre la compétence transférée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de l'adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la commune de Lavilledieu à la compétence facultative « MDE-ENR » instaurée par le S.D.E. 07 afin de pouvoir bénéficier de ses services, en matière énergétique, dans ces domaines.

**Délibération n°04 :**           **CONVENTION AVEC LE S.D.E. 07 POUR LA VALORISATION**  
**DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS**  
**D'OPERATIONS REALISEES SUR LES PATRIMOINES DES**  
**COLLECTIVITES**

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisations d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat Départemental d'Energies (S.D.E. 07) a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

**En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le S.D.E. 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.**

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au S.D.E. 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le S.D.E. 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au S.D.E. 07.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention du S.D.E. 07. pour la valorisation des CEE,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au S.D.E. 07.

**Délibération n°05 :            **FACTURATION AUX COMMUNES DES FRAIS SCOLAIRES  
POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DOMICILIES HORS  
LAVILLEDIEU : ANNEE SCOLAIRE 2017-2018****

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le coût des frais de scolarisation des enfants des autres communes accueillis dans les écoles de Lavilledieu pour l'année scolaire 2017-2018 :

- écolier scolarisé à l'école maternelle de Lavilledieu            =            1 463 €/an/enfant.
- écolier scolarisé à l'école élémentaire de Lavilledieu            =            613 €/an/enfant.

Ce coût sera facturé aux communes de domiciliation des écoliers, communes signataires de la convention correspondante.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2017-023 en date du 21 mars 2017.

**Délibération n°06 :            **SUBVENTION ALLOUEE A L'OFFICE CENTRAL DE LA  
COOPERATION (OCCE) DE L'ECOLE DE LAVILLEDIEU****

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reverser à l'OCCE les 615 € encaissés du fonds de solidarité du Département pour les sorties scolaires 2017-2018 de l'école élémentaire.

**Délibération n°07 :            **INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES  
(IHTS)****

**Sur proposition de Monsieur le Maire :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Bénéficiaires de l'IHTS**

**le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer au 11 décembre 2017 selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de tous les cadres d'emplois de la commune.

Il est précisé que les agents bénéficiant d'un avancement de grade continueront à bénéficier des dispositions de la présente délibération et ceci quelle que soit la filière ou le grade obtenu.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires et d'heures supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

A titre dérogatoire, Madame Véronique OLIVER perçoit l'IHTS avec effet rétroactif au 11/12/2017.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Ces dispositions sont également applicables aux agents non titulaires de droit privé (CAE-CUI).

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, sauf pour certains agents à temps non complet pour lesquels le paiement pourra être effectué annuellement en fonction du décompte annuel des heures effectivement réalisées.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération n°2008-040 en date du 9 septembre 2008 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

## INFORMATIONS DIVERSES.

- **Françoise AUZAS** indique que la Prévention routière interviendra le 8 mars après-midi à l'école élémentaire pour les CM2.
- **Colette PASTRE** annonce, dans le cadre de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) :
  - la venue du bus « santé » : le 15 mars 2018,
  - un spectacle du « Festival du conte – Paroles en festival » programmé le 29 mai 2018,
  - une séance de « Cinéma sous les étoiles » au Cloître à l'été 2018 (date prévisionnelle : 11 juillet 2018),
  - une étude en cours pour la prise totale de la compétence « Jeunesse ».

Chargée par **Sylvie CROS**, excusée ce soir, Mme Pastré rapporte que :

- une information sera envoyée aux entreprises villadéennes les informant que la CCBA labellisée « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) leur permettra de solliciter des aides pour la performance énergétique et valorisation des déchets,
  - l'Assemblée Générale de l'association « La truite coironnaise » aura lieu le vendredi 9 février 2018,
  - un concours de belote de l'association « Barry pétanque » au lieu le vendredi 16 février 2018.
  - un concours de belote de l'association « Automne Villadéen » au lieu le dimanche 25 février 2018,
  - l'Assemblée Générale de l'association « Padevin » aura lieu le vendredi 9 mars 2018,
  - les dossiers de demandes de subventions des associations envoyés en janvier sont à retourner en mairie avant le 28 février 2018.
- **Gérard GADAIX** précise les points ci-après:
    - les dégâts occasionnés à la pelouse du stade par les sangliers feront l'objet d'un devis et une clôture électrique va être posée. De la dernière réunion avec les responsables de l'association « Berg Helvie », il ressort que les buts amovibles demandés seront inscrits au BP 2018 (environ 2 000 €) et que des engagements ont été pris pour que les tournois des jeunes footballeurs se déroulent désormais également sur le stade des Magnaudiers.
    - les services techniques ont réalisé l'accès menant à l'arrière de la Maison des Services.
      - un devis va être établi pour les 20 plateformes en béton devant accueillir les conteneurs des ordures.
      - la passerelle du pont du Bourdary va être expertisée par un organisme de contrôle de sécurité.
  - **Jean TALLON** rend compte :
    - du renouvellement de la convention avec le SATESE, organisme chargé du contrôle de la station d'épuration pour un coût annuel 950 €.
    - du débat national sur les compteurs ENEDIS Linky. La commune va se rapprocher du SDE pour étudier les aspects juridiques et techniques de ce sujet.
  - **Odette VERNET** informe que :
    - le 31 mars aura lieu la journée Handicap avec l'APATPH et les vigneron.
    - le 27 avril se tiendra l'Assemblée générale de l'APATPH à la salle des associations.

- Le **MAIRE** donne ensuite les informations communales suivantes :

### **I - Administration générale.**

- une demande a été adressée le 19 janvier aux Services fiscaux afin de faire reconnaître la commune sinistrée suite aux divers aléas climatiques de 2017 pour aux agriculteurs et propriétaires de bénéficier de dégrèvement sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour perte de récolte. Les dossiers sont à déposer avant le 20 février 2018.
- des prêts d'honneur à 0% d'un montant total de 59 250 € ont été attribués à 6 entreprises villadéennes par l'Association Seuil Provence Ardèche Méridionale.
- l'étude en cours menée par Tout'enbus pourrait dès septembre prochain assurer le ramassage scolaire et des liaisons avec Aubenas.

### **II - Personnel.**

- la convention CDGFPT d'aide à la constitution des dossiers des retraites CNRACL du personnel est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.
- les visites médicales de la médecine professionnelle du personnel assurées par l'APIAR (Association Patronale Interprofessionnelle d'Aubenas et sa Région) depuis des années seront effectuées à partir de 2019 par la médecine du travail proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDGFPT).

### **III - Marchés publics.**

- signature du contrat d'Assistance Technique Communale aux marchés et travaux de voirie avec le S.D.E.A. pour un montant de 5 285 € HT par an.
- lancement de la consultation dudit marché (accord cadre/mono-attributaire) des travaux de voirie pour une durée de 4 ans.
- signature du contrat d'Assistance Technique Communale aux marchés et travaux d'assainissement et d'eaux pluviales avec le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement de l'Ardèche (SDEA) pour un montant de 3 500 € HT par an.
- lancement de la consultation dudit marché (accord cadre/mono-attributaire) des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales pour une durée de 4ans.
- recensement économique des marchés 2017 : un seul marché pour les travaux d'aménagement de la route départementale 224, attribué par délibération n° 2017 du 7 février 2017 au groupement d'entreprises SATP – AUDOUARD pour un montant de 348 902 € HT.
- 4 dossiers pour des demandes de subventions ont été déposés pour les travaux de :
  - . assainissement Bayssac et Grange de Rigaud,
  - . désamiantage du plafond de la chaufferie de l'école élémentaire,
  - . changement de l'éclairage des classes de l'école élémentaire par des leds,
  - . changement des menuiseries de l'école élémentaire.

- après plus d'un an de procédure, le contrat de délégation de service public pour la construction de l'usine de production de combustible solide de récupération (CSR) à partir des déchets ménagers dans la zone industrielle sera attribué lors du Comité syndical du SIDOMSA du 8 février 2018.

#### **IV - Finances.**

- les résultats comptables des comptes administratifs 2017 qui seront présentés lors de la prochaine séance du Conseil font ressortir :

. M14 : excédent fonctionnement = 360 693 €, déficit investissement = 215 072 €.

. M49 : excédent fonctionnement = 114 671 €, excédent investissement = 579 518 €.

Le **MAIRE** conclut alors la séance en donnant un compte rendu du dernier Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas en date du 5 décembre 2017 dans les domaines qui concernent directement la commune.

### **Informations sur la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA).**

#### **I - Economie – Zones d'Activités Economiques (ZAE).**

La CCBA ne disposant pas suffisamment d'agents et de matériels pour effectuer la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques transférées à la CCBA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a été décidé de confier, par convention, cette gestion et cet entretien aux communes d'implantation des zones.

Pour Lavilledieu : seule la ZAE « Les Persèdes » est à ce jour concernée.

La convention, préparée lors de la dernière réunion de la CLECT, a été établie pour une durée de quatre ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La convention a été approuvée par le maire de Lavilledieu. A ce jour, elle est à la signature du Président de la CCBA.

#### **II - Enfance et Petite Enfance- Renouvellement de la convention RAM guichet unique.**

La convention d'objectifs est arrivée à échéance le 31/12/2017.

La CCBA travaille actuellement à l'analyse des besoins du territoire en matière d'offre de garde. Le renouvellement de la convention permettra d'approfondir le travail autour de l'harmonisation des modalités d'intervention des deux RAM.

#### **III - Politique du logement et du cadre de vie – Prescription de l'élaboration du 2<sup>nd</sup> programme local de l'habitat (PLH).**

L'élaboration du 2<sup>nd</sup> programme local de l'habitat (PLH) va être lancée conformément à la loi avec des objectifs définis pour une période de six années.

Le contenu du PLH comportera notamment un diagnostic, des orientations stratégiques, un programme opérationnel d'actions et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation. Son élaboration se déroulera selon les modalités ci-après :

- Prescription de la procédure,
- Prorogation du PHL actuel pour une durée de deux ans,
- Sollicitation du Préfet,
- Association à l'élaboration des services de l'état, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres acteurs de l'habitat
- Demandes des aides financières par la CCBA.

La commune de Lavilledieu aura deux représentants qui participeront aux réunions de travail : Monsieur le Maire et Mr. J. Tallon, adjoint/Urbanisme.



**IV - Environnement – Aide aux entreprises « Performance énergétique et valorisation des déchets » et approbation du règlement de l'appel à projet. (TEPCV. Action n°6).**

La CCBA est labellisée « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) depuis le 11/10/2016.

L'avenant, signé le 30/12/2016 pour l'action n°6, précise les règles d'attribution de l'aide aux entreprises innovantes en matière de réduction-valorisation des déchets.

L'enveloppe financière dédiée à cette action s'élève à 125 000 € H.T.

Sylvie Cros, adjointe en charge des activités économiques, a préparé une information qui sera envoyée à l'ensemble des entreprises villadéennes.

**V - Administration générale- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public Ardèche (SDAASP).**

Le plan d'actions de ce schéma s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- Garantir l'accès à la santé des ardéchois,
- Favoriser l'accès aux communes, aux services et à l'artisanat,
- Faciliter les démarches administratives et l'accompagnement social des ardéchois,
- Optimiser les mobilités grâce au parc existant.

La commune sera très attentive à la mise en œuvre et au déroulement de ce plan.

**VI - Fiscalité- Instauration de la taxe GEMAPI pour 2018.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'État a attribué par la loi à la CCBA une nouvelle compétence obligatoire : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ». Les missions afférentes à cette compétence sont confiées à un établissement public, l'ETPB, issu de la fusion de 3 syndicats : Ardèche claire, Chassezac et Baume/Drobie.

Pour 2018, le financement de ces actions de gestion des cours d'eaux et de prévention des crues est estimé à environ 276 000 €. La CCBA a instauré une taxe sur 75% de ce montant (recette attendue 207 000 €).

**La présente séance est ainsi levée à 23 heures 15.  
Fait et affiché à Lavilledieu, le 14 février 2018.**

**Le Maire  
Gérard SAUCLES**

